

REGLEMENT D'INTERVENTION

V.I.E PAYS DE LA LOIRE

- VU** le règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « De Minimis »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le code du service national,
- VU** la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi 200-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ainsi que la feuille de route internationale des Pays de la Loire sur la période 2016-2021,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2020 approuvant le Budget primitif 2020 et notamment le programme n° 166 « Internationalisation de l'économie »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 14 février 2020 approuvant le présent règlement d'intervention du dispositif VIE Pays de la Loire et la convention avec la CCIR,

OBJECTIF

Dans le cadre de leur démarche d'internationalisation, les entreprises et les filières d'excellence de la Région des Pays de la Loire doivent être encouragées à réaliser toutes études ou à avoir recours aux services de conseil nécessaires au lancement d'un produit nouveau ou d'un produit existant sur un nouveau marché.

Souhaitant soutenir cette dynamique d'internationalisation des entreprises et afin d'aider à l'insertion professionnelle des jeunes dans la durée, la Région des Pays de la Loire apporte un soutien financier supplémentaire aux entreprises régionales ayant recours au service de Volontaires Internationaux en Entreprise (VIE).

Le Volontariat International en Entreprise (VIE), instauré par la loi du 14 mars 2000, est un dispositif national qui permet aux entreprises de droit français de confier à un jeune, homme ou femme, âgé de 18 à 28 ans, une mission professionnelle à l'étranger sous la forme d'une prestation externalisée pouvant aller jusqu'à 24 mois.

A cet effet, Business France - l'Agence française pour le développement international des entreprises - gère cette formule pour le compte de l'Etat et est l'employeur des jeunes volontaires internationaux qui sont affectés auprès des entreprises d'accueil pour la réalisation de missions.

Il est important de noter par ailleurs, que les dépenses liées au recours à un V.I.E sont éligibles au Prêt pour l'Export (PPE) de Bpifrance et que le budget V.I.E est intégrable dans une assurance prospection COFACE dont l'objectif est d'encourager les entreprises dans la recherche de marchés à l'étranger, en les accompagnant financièrement et en les garantissant contre le risque d'échec de ces actions. Le recours à un V.I.E ouvre droit au crédit d'impôt export, mesure destinée aux PME qui engagent des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter.

1. BENEFICIAIRES

a) Sont bénéficiaires les entreprises dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relève de l'une des filières ci-après :

- automobile, aéronautique, nautisme, constructions navales, ferroviaire
- monde de l'enfant
- plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
- mode et matériaux souples
- électronique et informatique
- énergie et environnement
- génie civil
- santé et biotechnologie
- bois (agenceurs, deuxième transformation, ameublement)
- métiers d'art et décoration d'intérieur
- végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
- agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du traité CE)
- cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
- industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design, sport

sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir un effectif de 1 à 1 000 salariés au plus et un bilan total n'excédant pas 2 Mds € ou un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Mds € (c'est-à-dire ne pas excéder la taille d'une ETI)
- employer de 1 à 250 salariés au plus sur les sites de production implantés en Pays de la Loire ; au-delà de 250 salariés, le siège social doit être également situé en Pays de la Loire.

Sont également éligibles, et ceci quelle que soit leur filière, les entreprises industrielles ou de services qualifiés à la production industrielle qui présentent un effectif de 1 à 20 salariés sur leur dernière liasse fiscale.

Par ailleurs, les entreprises éligibles répondent aux critères cumulatifs suivants :

- être constituée sous forme sociétaire,
- être en capacité de produire une liasse fiscale à la date de la demande,
- justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- justifier d'au moins 1 salarié sur leur dernière liasse fiscale,
- être à jour de ses obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

b) Précisions quant à l'activité de production :

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée par

- la fabrication de biens et des services à la production
- ou par le dépôt et la détention en propre soit d'un brevet, soit d'un dessin ou modèle soit d'une enveloppe Soleau à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

Les entreprises qui ont une activité commerciale mais qui justifient d'un lien capitalistique avec une entreprise régionale de production sont éligibles.

2. MISSIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les missions de VIE à vocation commerciale ou d'appui technique à la vente qui contribuent au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché à l'étranger, en conduisant pour cela diverses études de marché et de clientèle et en apportant à l'entreprise des services d'accompagnement et de conseil.

Sont éligibles les missions concernant des projets d'entreprises qui visent à produire à l'étranger seulement si celles-ci entraînent des retombées positives sur l'emploi et sur la balance du commerce extérieur des Pays de la Loire.

Ne sont pas éligibles les missions concernant des projets d'entreprises qui peuvent présenter un risque de réduction de l'emploi sur le territoire des Pays de la Loire.

Ne sont pas éligibles les missions inférieures à 12 mois ou correspondant à une reconduction de contrat au-delà de 12 mois.

Ne sont pas éligibles les candidats salariés de l'entreprise. Néanmoins, un candidat pourra être recruté par l'entreprise en CDD ou en contrat intérimaire sur la période courant de la date du dépôt de dossier à la date de début de la mission.

Les missions réalisées pour le compte d'une même entreprise par des VIE hébergés dans la même structure d'accueil et /ou couvrant la même zone géographique seront soumises à l'avis consultatif du comité export, qui analysera mensuellement ces demandes sur la base de certains critères d'appréciation : zone géographique étendue, segmentation de l'offre ou offre différenciante sur un marché très fortement concurrentiel...

3. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont constituées par les indemnités forfaitaires d'entretien HT des VIE, hors frais de gestion, d'adhésion Business France, d'assurance et de protection sociale.

Business France adresse par ailleurs à la CCIR, agissant en qualité de mandataire transparent de chaque entreprise, une facture mentionnant les frais de gestion, d'assurance et de protection sociale. Cette facture fait apparaître les prénom et nom de chaque VIE et tient lieu de preuve de l'intégration du jeune dans le cadre du dispositif national du VIE.

4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide couvre la totalité (100 %) des indemnités forfaitaires versées par Business France au VIE sur une durée de 12 mois.

Une même entreprise (au sens du groupe) pourra bénéficier d'un seul accord de financement par la Commission permanente toutes les deux années civiles.

Cependant, il pourra être étudié une demande supplémentaire pour une même entreprise au cours de ces 2 années, au regard de la solidité du projet (RH et financier) et sous réserve d'un avis favorable du comité export.

Les aides définies au titre du règlement VIE Pays de la Loire sont autorisées en application du règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « De Minimis » et qui prévoit que les aides versées au titre de cette réglementation ne peuvent dépasser 200 000 euros sur trois ans. En conséquence, les plafonds, montants et taux d'aides définis dans le présent règlement d'intervention ne trouvent à s'appliquer que dans la limite du plafond des aides de minimis défini ci-avant.

5. CAS PARTICULIER D'UNE INTERRUPTION DE MISSION

Dans l'hypothèse d'une interruption de la mission d'un VIE, l'aide est liquidée au prorata de la durée effective de cette mission. Cependant, l'entreprise conserve le bénéfice de l'aide (proratisé au regard de l'aide déjà perçue) si elle recourt au service d'un nouveau VIE dans les 6 mois à compter de l'interruption.

6. MODALITES DE DEPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet de candidature est déposé auprès des services de la Région et de la CCIR, avant tout commencement d'exécution de la mission VIE et 15 jours avant la date de réunion du Comité consultatif chargé d'examiner le dossier.

Il est établi conformément au schéma de dossier transmis à cet effet et comprend toutes pièces permettant de vérifier que la demande remplit les conditions d'éligibilité dont les pièces suivantes :

- CV du candidat pressenti
- copie de l'agrément de l'entreprise par Business France
- copie de la demande d'affectation du volontaire
- copie de la dernière liasse fiscale (imprimés DGI) du demandeur et des comptes consolidés s'il y a lieu
- extrait K-bis du registre du commerce
- déclaration des aides perçues au titre du régime de minimis dûment remplie,
- le cas échéant, copie du certificat d'enregistrement par l'INPI ou l'OHMI ou l'OEB d'un brevet, dessin ou modèle.

7. PROCEDURE D'INSTRUCTION, DE DECISION D'ATTRIBUTION DES AIDES ET DE CONTROLE

Les projets instruits par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Pays de la Loire (CCIR) sont présentés pour avis à un comité consultatif ad-hoc.

L'aide régionale aux entreprises est subordonnée à la décision de la Commission permanente du Conseil régional, sur avis du comité consultatif. Les candidatures des entreprises sont présentées pour décision à la Commission permanente une fois le dossier réputé complet par les services de la Région, sur production de l'accusé de réception par Business France et de la demande d'affectation du jeune. Dans le cas de dossier incomplet au moment de l'étude par le comité consultatif et d'un avis de principe favorable du comité consultatif, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du courrier de notification de l'avis pour transmettre les pièces manquantes aux services du Conseil régional. Passé ce délai, la demande est considérée sans suite.

La CCIR Pays de la Loire est le mandataire transparent de chaque entreprise. A ce titre, elle effectue au nom et pour le compte de l'entreprise notamment le montage du dossier de demande d'affectation d'un VIE, l'instruction du dossier d'intégration dans le dispositif, la recherche de candidats et choix du VIE, la conclusion du contrat avec Business France, tous les règlements financiers et reçoit la subvention régionale au nom et pour le compte de l'entreprise et rend compte mensuellement à l'entreprise des dépenses faites et des recettes reçues.

L'entreprise supporte les dépenses liées à la réalisation de la mission du VIE (déplacements, hébergement, frais de protection sociale, communication, impôts et taxes éventuels...) et la rémunération de son mandataire la CCIR. Un conseiller de CCI International accompagne le projet de l'entreprise, de sa mise en place au suivi : formalisation du projet export, ciblage du pays, aide à la définition du profil du VIE et au recrutement, suivi de la mission (rapport d'activité mensuel, soutien sur des problématiques ponctuelles...).

Une convention fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif entre la Région et la CCIR.

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par la CCIR et les entreprises bénéficiaires.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives.